



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-037 du 13 mars 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0026 relative au projet de réaménagement du boulevard et du square Jules Ferry ainsi que des trois squares du boulevard Richard Lenoir dans le 11ème arrondissement de Paris, reçue complète le 9 février 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 6 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise totale de 3,8 hectares occupée par le boulevard et le square Jules Ferry ainsi que les trois squares du boulevard Richard Lenoir (Bréguet-Sabin, May Picque-

ray et Richard Lenoir), en l'aménagement d'une promenade d'une longueur d'environ 2 kilomètres entre la place de la Bastille et l'émergence du canal Saint-Martin, et prévoit :

- l'aménagement d'une « vélorue » (rue où les vélos sont prioritaires par rapport à d'autres catégories de véhicules), d'une largeur de 5 mètres de chaque côté du square, sur le boulevard Jules Ferry, accompagné de la requalification des trottoirs ;
- l'extension du square Jules Ferry, passant de 30 à 36 mètres de large, avec la création de 3850m² d'espaces végétalisés supplémentaires et notamment l'ajout de pelouses centrales ;
- la création de pelouses à la place d'espaces minéralisés dans les trois squares du boulevard Richard Lenoir ;
- la dépose de l'ensemble des clôtures des quatre squares, soit 1 150 mètres de linéaire cumulé ;
- la modernisation des aires de jeux des quatre squares et des espaces de loisirs (assises, terrains de pétanque) qui seront réorganisés et accompagnés de la création de nouveaux espaces (espace canin, pelouses, etc.).

Considérant que le projet est inférieur aux seuils fixés par l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'il fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), qu'il prévoit un abattement pluvial minimum d'une lame d'eau de 8 mm ou de 12 mm en fonction des secteurs pour se conformer au zonage pluvial de Paris, et qui vise à diminuer les rejets d'eau pluviale au réseau par la création d'espaces verts et la désimperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection d'un monument historique inscrit (le canal Saint-Martin), qu'il se situe au sein du site inscrit « ensemble urbain à Paris », et que le projet n'est pas de nature à porter atteinte au patrimoine architectural et paysager ;

Considérant que le projet va créer 4 420m² d'espaces végétalisés supplémentaires ainsi que la diversification des strates végétales présentes en plantant des espèces indigènes, qu'il prévoit le remplacement progressif des haies existantes par des espèces indigènes au fil de leur dépérissement, et que le retrait des clôtures sera réalisé selon un protocole spécifique, en quatre étapes, défini pour réduire ses impacts sur la biodiversité et la structure des sols qui prévoit notamment un apport de terre végétale et la plantation de plantes couvre-sol à la place de leurs ancrages ;

Considérant qu'en tout état de cause le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le développement de la vélorue vise à encourager les modes actifs de déplacement et à limiter le trafic routier sur le boulevard Jules Ferry, et :

- qu'une étude trafic, datée d'avril 2023 et non-jointe au dossier, a été réalisée pour évaluer son impact sur le trafic à horizon 2026 et intègre les projets d'aménagement structurants prenant place sur le territoire parisien ainsi que les aménagements relatifs aux mobilités (vélorues, pistes cyclables, etc.) situés aux alentours ;
- que ses conclusions présentées dans le dossier indiquent des reports de trafic locaux, dont le plus important a lieu rue de la Folie Méricourt ;
- que sur la base du dossier le projet n'aura pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore, mais qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de l'absence de reports de trafic significatifs engendrés par ce projet qui seraient à l'origine d'incidences négatives (congestion du trafic, pollution de l'air et sonore) pour les riverains et de prendre des mesures pour y remédier le cas échéant ;

Considérant que les travaux, d'une durée totale de 15 mois (de janvier 2025 au premier trimestre 2026), sont d'ampleur modérée mais qu'ils restent susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement du boulevard et du square Jules Ferry ainsi que des trois squares du boulevard Richard Lenoir situé dans le 11^{ème} arrondissement de Paris.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.